

# PARLEMENT WALLON

SESSION 2025-2026

1<sup>er</sup> JUILLET 2026

## PROJET DE DÉCRET

**modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes en vue de transposer partiellement la directive (UE) 2024/1265 \***

## AMENDEMENT

proposé après approbation du rapport

par

M. Lefèbvre

# PROJET DE DÉCRET

**modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes en vue de transposer partiellement la directive (UE) 2024/1265**

## AMENDEMENT

A l'article 3, b), 3°, du projet de décret modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes en vue de transposer partiellement la directive (UE) 2024/1265, le d) est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Lorsque l'évaluation concerne des mesures fiscales ayant un impact sur les recettes de la Région wallonne, elle comprend, pour les décrets adoptés lors de la législature en cours et de la législature précédente, l'évolution de leur impact budgétaire depuis leur entrée en vigueur, une estimation pour l'exercice à venir et une projection pluriannuelle pour les trois prochaines années. ».

## JUSTIFICATION

Le projet de décret prévoit déjà que l'évaluation des politiques envisagées tienne compte de leur impact sur la soutenabilité à moyen et à long terme des finances publiques, de la croissance durable et inclusive, des risques liés au changement climatique, de l'impact environnemental et des effets distributifs.

Dans cette logique, il est cohérent d'intégrer explicitement les mesures fiscales. Celles-ci peuvent avoir un effet durable sur les recettes régionales, sur les marges budgétaires disponibles et sur la capacité de la Région à financer ses politiques publiques.

Le présent amendement renforce la transparence budgétaire et le contrôle parlementaire sans modifier l'économie générale du projet de décret. Il permet d'assurer un suivi pluriannuel des réformes fiscales adoptées par décret et de comparer leur impact réel avec les projections budgétaires.

B. LEFÈBVRE